



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Courrier interne

Préfecture de la Sarine
Maurice Guillet
Lieutenant de Préfet
Grand-Rue 51
1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: RPA/FH 2017-LV-7
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 25 septembre 2017

HFR Fribourg – Modification et extension du système de vidéosurveillance avec enregistrement

Monsieur le Lieutenant de Préfet,

Dans le cadre de la demande de modification et d'extension du système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à l'HFR Fribourg, Chemin des Pensionnats 2-6 à Fribourg et suite à l'octroi d'une prolongation de délai au 9 octobre 2017, nous vous transmettons notre détermination relative à l'objet susmentionné.

A titre préliminaire, nous vous informons que le présent préavis se fonde entièrement sur notre Préavis du 20 juillet 2017 et sur la détermination du 11 août 2017 de Nicolas Corpataux, Responsable Chargé de sécurité de l'HFR Fribourg, ainsi que des annexes. Il ressort de votre courrier du 21 août 2017 que l'HFR Fribourg a modifié sa demande du 7 septembre 2016, de sorte que nous modifions notre préavis comme suit :

1. L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données prend note que les caméras suivantes ne subissent aucune modification ou extension, de sorte que l'autorisation les concernant se base sur la décision du 3 janvier 2014 de la Préfecture de la Sarine :
 - **caméras n° 1, 2, 6, 7, 10, 11 et 12** : la demande d'extension à la vision en temps réel est supprimée pour la maintenance ;
 - **caméra n° 5** : la demande d'extension à la vision en temps réel pour la maintenance et le desk des urgences est supprimée ;
 - **caméras n° 13, 14, 15, 16, 17 et 18** : la demande d'extension à la vision en temps réel est supprimée pour le parking ;
 - **caméras n° 21 et 22** : la demande d'extension à la vision en temps réel est supprimée pour les vigiles ;

- **caméras n° 24 et 25** : la demande d'extension à la vision en temps réel est supprimée pour le service technique ;
 - **caméra n° 34** : la demande d'extension à la vision en temps réel est supprimée, de sorte qu'elle peut uniquement enregistrer les images mais ne peut pas être visualisée en temps réel.
2. L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données modifie son préavis du 20 juillet 2017 concernant les caméras citées ci-dessous et émet un
- préavis **favorable** à la demande d'extension à la vision en temps réel de la **caméra n° 3** par le 144 ;
 - préavis **favorable** à la demande d'extension à la vision en temps réel de la **caméra n° 4** par le 144 et le desk Urgences;
 - préavis **favorable** à la demande de modification de l'emplacement de la **caméra n° 23**. Nous prenons note qu'il est, en l'état, impossible de lire ou reconnaître un numéro de plaque même avec un zoom maximum, de sorte qu'un cache technique n'est pas nécessaire. Si la technique devait à l'avenir le permettre, un cache technique devra alors être installé ;
 - préavis **favorable** à la demande d'extension à la vision en temps réel de la **caméra n° 26** par les vigiles. Toutefois, cette dernière est autorisée principalement pour sécuriser le passage des détenus ;
 - préavis **favorable** à la demande d'autorisation d'installation de la **caméra n° 33** à condition qu'il n'y ait pas de visualisation en direct et que les enregistrements soient visionnés uniquement en cas d'infractions avérées ;
 - préavis **partiellement favorable** à la demande d'autorisation d'installation de la **caméra n° 35**. En effet, elle peut être installée et peut enregistrer les images mais ne peut pas être visualisée en temps réel. La justification de l'HFR Fribourg à vouloir maintenir la vision en temps réel par le 144 dans la mesure où cette caméra fait également office d'interphone pour l'accès aux locaux du 144 n'est pas pertinente puisqu'elle ne poursuit pas le but visé par la LVid ;
 - préavis **défavorable** à la demande d'autorisation d'installation de la **caméra n° 36** car il n'y a pas d'emplacement prévu. En effet, selon l'HFR Fribourg, cette caméra sert uniquement à remplacer ponctuellement d'autres caméras existantes sur leur emplacement autorisé ;
 - préavis **favorable** à la demande d'autorisation d'installation de la **caméra n° 37** à condition qu'il n'y ait pas de visualisation en direct et que les enregistrements soient visionnés uniquement en cas d'infractions avérées ;
 - préavis **favorable** à la demande d'autorisation d'installation de la **caméra n° 38** à condition qu'il n'y ait pas de visualisation en direct et que les enregistrements soient visionnés uniquement en cas d'infractions avérées ;
 - préavis **favorable** à la demande d'autorisation d'installation des **caméras n° 39 et 40** ;

- préavis **favorable** à la demande d'autorisation d'installation **temporaire** des **caméras n° 41 et 42**.
3. L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données **n'entre pas en matière** en ce qui concerne les **caméras n° 8, 9, 19, 20, 27 à 32** car aucune demande de modification n'a été formulée.

Conditions :

a) proportionnalité :

- un système de **floutage des images** devra être installé sur les postes des vigiles, de l'entrée principale ainsi que la réception des urgences. Concernant les postes du 144, du desk urgences et du Service technique, nous partons de l'idée qu'ils sont installés dans des endroits fermés difficiles d'accès par des personnes non-autorisées et qu'ils ne sont visualisés uniquement en cas d'atteintes.
- les écrans de visualisation devront être dirigés à ce qu'aucune personne non-autorisée ne puisse les visionner en direct (par exemple : orienter face à un mur). Actuellement, les postes de la réception des urgences et des vigiles peut être visionné par tout visiteur de l'HFR Fribourg.

b) sécurité des données :

- le système de **stockage** des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. L'article 5 ch. 4 du Règlement d'utilisation devra être complété en ce sens ;
- **l'organe responsable** du système de vidéosurveillance doit être modifié à l'article 2 du Règlement d'utilisation en ce sens que c'est la Direction de l'HFR Fribourg. En effet, il ressort de l'article 2 let. b OVID que l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique, est considéré comme responsable du système. Dans le cas d'espèce et conformément aux articles 9 et 16ss LHFR, la Direction de l'HFR est l'organe dirigeant. Cette modification découle d'une obligation légale ;
- la **liste des personnes autorisées** à consulter les données enregistrées par le système mentionnée à l'article 2 du Règlement d'utilisation doit être restreinte aux chargés de sécurité en fonction pour le site de l'HFR Fribourg. Ces derniers sont autorisés à visionner et sauvegarder les données enregistrées par le système de vidéosurveillance. En outre, le vigile de piquet peut être autorisé, moyennant un login spécifique, à visionner les enregistrements jusqu'à 6h en arrière au maximum sur les caméras d'accès et de passage et ce uniquement lors d'une recherche de patient disparu. Cela doit ressortir clairement de l'article 2 du Règlement d'utilisation. Les autres personnes doivent être supprimées ;
- **liste nominative** des personnes autorisées de chaque service à visionner les images en temps réel : notre Autorité prend acte qu'au vu des changements réguliers de personnels des différents services, une liste nominative uniquement des vigiles sera annexée au Règlement d'utilisation.
- **clause de confidentialité** : chaque personne ayant accès à la visualisation en temps réel doit signer une clause de confidentialité. Ainsi, toute personne ayant accès à la visualisation en

direct devra avoir signé l'annexe concernant la protection des données – secret professionnel et secret de fonction. Cette dernière devra être modifiée comme ce qui suit : la clause devra avoir l'en-tête de l'HFR Fribourg ; les vigiles doivent être ajoutés à la suite de la liste non-exhaustive des personnes du premier, deuxième et dernier paragraphe. Il est nécessaire d'y ajouter ce qui suit : « en outre, la personne soussignée s'engage : à ne sortir aucun document des locaux de service, en original ou en copie, sans l'accord du supérieur hiérarchique ; à n'effectuer aucune image, prise de son, vidéo à l'aide de son portable ; à traiter les données personnelles uniquement aux fins prévues pour l'accomplissement de ses tâches professionnelles, à ne pas les réutiliser et à ne les transmettre ou à n'en faire un quelconque autre usage qu'avec l'accord de la personne concernée ; à ne pas consulter les systèmes d'information à disposition à des fins autres que celles relatives à l'accomplissement de ses tâches professionnelles ». « Des contrôles réguliers sont effectués par les Chargés de sécurité ». « En cas de violation du devoir de fonction ou du secret professionnel, des suites juridiques ou pénales sont réservées, conformément à l'article 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ».

Remarques :

Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du Préposé fédéral sur le sujet, de laquelle il ressort notamment que les caméras vidéo doivent être orientées et cadrées de sorte que le personnel ne soit pas constamment filmé et que l'orientation et les réglages de ces dernières doivent faire l'objet d'une discussion avec les employés afin que ces derniers connaissent les zones filmées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Lieutenant de Préfet, mes salutations distinguées.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

-
- copie de la lettre du 11 août 2017 de l'HFR Fribourg
- annexes 1, 1a (caméra n° 41 et 42) du Règlement d'utilisation
- dossier en retour